

Cahier des charges 2024

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP)

au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

dans le cadre du déploiement d'habitats inclusifs

DATE LIMITE DE DEPOT DE DOSSIER: 15 Octobre 2024

Pôle Solidarités et Famille

Direction de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées

Les candidats ont la possibilité de demander des compléments d'informations durant toute la durée de la consultation : cfhi@vendee.fr



Table des matières

	INTRODUCTION	3
✓	Fondements juridiques de la démarche et documents de référence	3
✓	Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt	4
✓	Présentation du contexte	5
✓	Définition du projet d'habitat inclusif	5
✓	Principes fondamentaux de l'habitat inclusif	6
✓	Public cible	6
✓	Porteurs de projets	7
✓	Territoire d'intervention	7
✓	Calendrier de réalisation du projet	9
	AIDE A LA VIE PARTAGEE	9
✓	Nature de l'aide à la vie partagée	9
✓	Montant de l'aide à la vie partagée	9
✓	Projet de vie sociale et partagée	10
✓	Engagements du Conseil Départemental de Vendée	11
✓	Engagements du Porteur de projet	11
✓	Modalités d'instruction des candidatures	12
✓	Critères de l'habitat inclusif	123
✓	Montage financier	14
	CANDIDATURE	15
✓	Calendrier	15
✓	Dossier	15



INTRODUCTION

Le développement de l'habitat inclusif est un enjeu majeur pour le Département, déjà engagé dans la diversification des solutions d'hébergement, de logement et d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Ces dernières aspirent à pouvoir vivre en milieu ordinaire, à domicile, inclus dans la société, leur environnement et leur territoire. Ainsi, l'habitat inclusif s'impose comme une solution alternative à la prise en charge institutionnelle, tout en garantissant un environnement sécurisé et en limitant le risque d'isolement de publics parfois fragiles. Le développement de l'habitat inclusif est inscrit dans les actions prioritaires du Schéma Vendée Autonomie 2020-2024 et décliné au travers de son action 13, visant le développement d'alternatives à l'hébergement institutionnel et les innovations en matière d'hébergement et de logement.

Les différentes formes d'habitat inclusif permettent à des personnes en situation de handicap et/ou âgées de « vivre chez elles sans être seules », tout en bénéficiant, si elles le souhaitent, des relations avec d'autres personnes ayant fait le même choix. L'habitat inclusif est composé d'espaces individuels mais également d'espaces communs, ce qui en fait sa spécificité, favorisant les animations et les liens entre les personnes. Cet espace permet de mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée défini avec les habitants.

Le présent appel à projets illustre l'engagement pérenne du Département de la Vendée dans cette politique de diversification de l'offre destinée aux personnes âgées et en situation de handicap.

Fondements juridiques de la démarche et documents de référence

- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);
- Vu le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagé de l'habitat inclusif;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 relatif au modèle du rapport d'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées;
- Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH;
- Vu la circulaire interministérielle du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif;



- Vu l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui permet l'ouverture d'un droit individuel à l'aide à la vie partagée (AVP) en l'inscrivant dans le règlement départemental d'aide sociale (suite à la parution du rapport de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom, « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous! », remis au Premier ministre le 26 juin 2020;
- Vu la délibération du 21 octobre 2022 du Département de la Vendée portant modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale et engageant le Département de la Vendée dans le développement de l'habitat inclusif;
- Vu l'article 78 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023 instaurant l'aide à la vie partagée comme seule modalité de financement public du projet de vie sociale et partagée dans un habitat inclusif à compter du 1^{er} janvier 2025;
- Vu la publication de la CNSA intitulée « Les cahiers pédagogiques L'habitat inclusif » d'Octobre 2023 ;
- Vu le schéma Départemental de l'Autonomie 2020-2024 du Département de Vendée, adopté le 29 novembre 2019.

Le Département de la Vendée a choisi de lancer le présent Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, dans le cadre du déploiement d'habitats inclusifs.

Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à projets vise à inciter au développement des logements dits « inclusifs » afin de :

- Privilégier le choix d'un habitat autonome, le « chez soi », en assurant un niveau de veille qui s'adapte aux besoins des locataires et aux problématiques qu'ils rencontrent dans une logique d'attention mutuelle et de vivre ensemble
- Apporter une réponse alternative et innovante, entre le « tout domicile » et le « tout établissement », pour favoriser l'autonomie et l'accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées tout au long de leur parcours.

L'objectif global vise à une intégration des personnes âgées et/ou handicapées dans la vie de la cité.

L'habitat inclusif n'a pas vocation à se substituer à l'offre médico-sociale avec un accompagnement permanent. Les projets devront donc s'inscrire dans une complémentarité avec les acteurs de droit commun, médico sociaux.

Les projets qui ne répondront pas à tous ces critères qui proposeraient un accompagnement répondant aux conditions d'exercice des ESMS tels que définis dans le CASF.



Présentation du contexte

L'habitat Inclusif ne peut constituer une réponse de substitution à l'offre médico-sociale, mais bien une solution s'inscrivant dans l'offre globale et adaptée à un public autonome.

L'aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées par les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée.

Le Département de Vendée s'est engagé en 2022 dans le soutien au déploiement de l'habitat inclusif sur son territoire, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun. 32 projets retenus dans le cadre de la programmation Aide à la Vie Partagée (AVP) sont en cours de déploiement sur le territoire vendéen.

Afin d'étoffer l'offre existante et de sélectionner les nouveaux habitats qui bénéficieront de l'Aide à la Vie Partagée, le Conseil Départemental lance cet appel à candidature.

La programmation définitive du nombre d'AVP sera validée par le Conseil départemental et la Caisse Nationale de Solidarité l'Autonomie (CNSA), après avis de la Conférence des financeurs de l'Habitat Inclusif.

Définition du projet d'habitat inclusif

L'habitat inclusif est destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'investir un projet de vie sociale et partagé.

Quelle que soit la configuration choisie, l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif et doit permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité immédiate. Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie, leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne. Il est locataire ou sous locataire, voire propriétaire du logement.

Différents modèles peuvent exister :

 Logements groupés individuels et/ou co-location dans un même lieu autour d'un espace de vie collectif;



 Logements individuels et/ou colocation diffus avec au minimum un espace commun: studios, pavillons avec en proximité un local collectif mis à disposition des habitants, situé à moins de 800 mètres des logements.

Les projets sélectionnés devront répondre à ces différents modèles.

Ce n'est pas :

- Un logement individuel en famille,
- Un pack de services,
- Un Etablissement Social ou Médico-Social (ESMS), avec un accompagnement permanent, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire,
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion importante,
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en matière de besoins de soins.

Principes fondamentaux de l'habitat inclusif

- Permettre l'accessibilité à une offre de services et de commerces de première nécessité.
- Être pour la personne, un « chez soi » : un lieu de vie ordinaire, inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale,
- Être fondé sur le libre-choix, et donc en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant est responsable de son mode de vie (être libre de s'isoler, de participer à un temps collectif, de choisir son rythme de vie....) du choix des services prestataires auxquels il fait appel et du mode de financement des frais engagés.
- Ne pas être éligible à l'APA ou la PCH ne peut constituer un critère d'exclusion. Aussi, le modèle économique présenté doit exclure ces aides complémentaires et garantir, sans elles, l'équilibre budgétaire.
- Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée co-élaboré avec les habitants et mis à jour autant que nécessaire.
- Le changement de statut matrimonial d'un habitant ne remet pas en cause son maintien dans le logement.

Public cible

Les projets concernent :

- les personnes âgées (65 ans et plus) ;
- les personnes en situation de handicap (sans critère d'âge).



Les habitants doivent avoir non seulement, une capacité d'alerter de façon adaptée, de solliciter de l'aide, en cas de besoin et un souhait de s'engager dans un projet de vie sociale et partagée.

Le porteur de projet doit veiller à ne pas accueillir un ensemble d'habitants avec une perte d'autonomie évoluant rapidement vers une dépendance importante. Le porteur doit anticiper les évolutions des situations individuelles, potentiellement incompatibles avec une vie en habitat inclusif et proposer aux personnes concernées une solution dans la suite de leur parcours résidentiel.

Pour exemple, en formalisant un partenariat renforcé avec un ou plusieurs ESMS. A titre indicatif, l'habitat inclusif répond aux besoins des personnes évaluées avec un GIR 4 à 6.

La mixité de population au sein d'un même projet, notamment avec un aspect intergénérationnel répondant ainsi de fait à la notion d'inclusion, sera étudiée avec intérêt.

Porteurs de projets

Le présent appel à projets s'adresse aux porteurs de projets suivants :

- Bailleurs sociaux ;
- Associations;
- Porteurs de droit privé tels que SARL, SAS ;
- Communes, EPCI, CCAS, CIAS.

Les porteurs de projets devront pouvoir justifier :

- d'une formation/expérience auprès du public cible ;
- d'une capacité à gérer de façon pérenne cette entité du point de vue budgétaire, administratif, gestion des ressources humaines, patrimoniale.

Les projets devront être construits en partenariat avec les acteurs locaux.

Territoire d'intervention

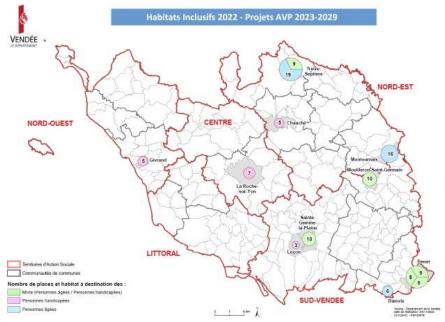
Les projets devront se situer obligatoirement dans le département de la Vendée.

Une concertation élargie avec l'ensemble des acteurs du territoire sera menée afin de s'assurer de la faisabilité de l'opération. Dès les études pré-opérationnelles, un travail en réseau et la collaboration entre les partenaires potentiels du projet devront être programmés, à l'initiative du porteur de projet.

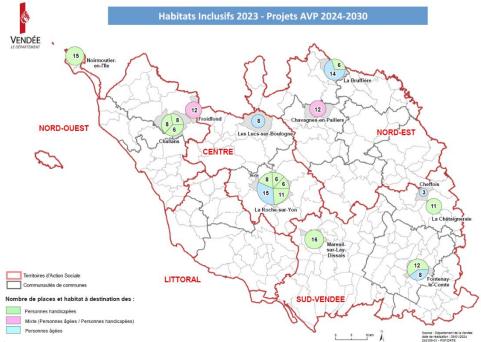


De plus, dans une volonté de couverture territoriale, un intérêt sera apporté aux projets proposés dans des territoires non couverts par l'habitat inclusif, pour une même population.

Ci-dessous, la répartition des projets ayant été conventionnés avec le Département pour 2023-2029.



Ci-dessous, la répartition des projets ayant été retenu par la Conférence des Financeurs de l'habitat inclusif dans le cadre de l'AMI 2023, pour lesquels l'arbitrage de la CNSA est attendu.



Appel à candidatures – AVP – 2024 – Contérence des Financeurs de l'Habitat Inclusit



Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Vendée Autonomie, un recensement des besoins est en cours. Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec le service du Département (<u>cfhi@vendee.fr</u>) pour s'assurer du besoin du territoire.

Calendrier de réalisation du projet

Les projets devront être lancés avant le 31/12/2028 (dépôt des permis de construire).

Il est demandé au porteur de projet de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les étapes clés et les délais de réalisation du projet.

AIDE A LA VIE PARTAGEE

Nature de l'aide à la vie partagée

L'Aide à la Vie Partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif.

L'aide est destinée à financer :

- L'animation de l'Habitat Inclusif,
- La coordination du projet de vie sociale et partagée la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie, préparation des repas, surveillance), ou la coordination des interventions médico-sociales, impôts, taxes, locations locaux ou véhicules, dotations aux amortissements, frais d'expert comptables ni la vacance de logement.

Montant de l'aide à la vie partagée

Le montant de l'aide à la vie partagée est fixé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée défini avec les habitants.

Le montant de l'aide à la vie partagée versé sera de 3 000 € à 10 000 € par an et par habitant.



Le montant sera précisé dans le dossier de candidature ainsi que la motivation de son intensité (temps de présence du ou des professionnels, qualification au regard du besoin des habitants).

Projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage.

Le projet de vie sociale et partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes. Les habitants élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres. Le projet doit s'inscrire dans une logique partenariale et est le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (commune, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers...). En effet, la réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes. Les modalités de vie collective ainsi que la temporalité des activités doivent être réfléchies afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet est en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme.

La liberté de choix est au cœur du projet. Il convient donc de s'assurer que la personne est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par la structure. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur entourage.

Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat. Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective et n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social individualisé.

Ainsi, les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires ou mandataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.). Le porteur peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.



Engagements du Conseil Départemental de Vendée

Le Conseil Départemental s'engage à verser l'AVP au porteur du projet de vie sociale et partagée. Son montant est défini préalablement dans la convention entre le porteur et le Conseil départemental, sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée présenté dans le dossier de candidature. Il pourra, sous réserve des financements de la CNSA, faire l'objet d'un ajustement pendant la convention, d'une durée de 7 ans.

Le versement débutera lors de l'entrée dans les locaux des habitants, et de la prise de fonction de l'animateur de l'habitat inclusif, après envoi au Conseil Départemental des fiches individuelles de demande d'AVP, ainsi que de la fiche de poste de l'animateur et de son planning.

Chaque année un premier versement est effectué au premier trimestre, correspondant à un acompte de 80% de la dépense annuelle estimée, sur la base de la programmation. Le solde est versé au deuxième trimestre de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis en février de l'année N +1 par le porteur.

Engagements du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- Mettre à disposition des habitants les logements tels que définis cet habitat inclusif;
- Permettre l'accès au logement et aux espaces communs en permanence à tous les habitants ;
- Formaliser un bail de location ou de sous location avec les habitants lors de l'entrée dans les locaux ;
- Organiser le projet autour de la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir;
- Faciliter des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs…) ;
- D'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, faciliter l'utilisation du numérique…);
- Encadrer le ou les professionnels qui assure les missions d'animation, de coordination, et de facilitation par une connaissance du public et une expérience du management, et une connaissance du droit du travail ;
- Animer le projet de vie sociale et des temps partagés, le transfert de compétences entre habitants, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif;



- Coordonner au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels (hors médico social) en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines;
- Assurer l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire ;
- Veiller à l'évolution du coût du loyer et des charges pour l'habitant ;
- Assurer la sécurité des locaux et des installations et leur conformité aux règles de sécurité ;
- Informer les potentiels futurs habitants de son soutien pour l'identification d'une offre d'hébergement plus adaptée selon l'évolution de son besoin ;
- Afin de prévenir et limiter les périodes de vacances sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, le porteur de projet constituera une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation et/ou une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.
- Laisser le libre choix aux habitants de recourir aux services et aux prestataires qui leur sont nécessaires pour répondre aux besoins individuels qui découlent spécifiquement de leur situation sociale, de leur état de santé, de leur situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge.

(Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bienêtre de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.)

Au plan administratif et comptable, le porteur du projet s'assure par tout moyen :

- De la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions /actions sus indiquées
- De la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé
- De la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif à l'issue de l'exercice
 - ➤ Un rapport annuel financier comportant les documents qualitatifs et quantitatifs notamment comptables budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- Du respect de ses obligations vis-à-vis de la règlementation sur l'utilisation des subventions publiques ;
- De l'envoi de la fiche individuelle de demande d'AVP pour chaque nouvel habitant ;
- De la pérennité de la gouvernance de la structure gestionnaire de l'habitat inclusif.

Modalités d'instruction des candidatures

Les projets seront analysés selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- Analyse sur le fond du projet en fonction des critères ci-après.

Appel à candidatures – AVP – 2024 – Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif



Critères de l'habitat inclusif

Pour s'assurer que le projet relève d'un habitat inclusif, toutes les réponses aux questions cidessous doivent être positives. Si au moins l'une des réponses est négative, il ne s'agit pas d'un habitat inclusif mais d'une autre forme d'habitat, et ne relève donc pas de cet AMI.

- Le logement proposé répond-il en premier lieu au souhait du vivre ensemble ?
- Est-ce que les habitants ont construit ou prévoient de construire ensemble un projet de vie sociale et partagée ou participent pour le moins à son évolution ?
- L'habitant est-il libre de la gestion de son rythme de vie, de ses choix des personnes qu'il invite, de ses activités, de ses allers et venues...?
- Les habitants décident-ils ensemble des temps et des moments de vie quotidienne qu'ils souhaitent partager (prise de repas par exemple)?
- Est-ce qu'il existe des espaces de vie individuelle et des espaces de vie partagée à l'intérieur ou à l'extérieur du logement, à proximité et faciles d'accès ?
- Les habitants peuvent-il accéder facilement à des commerces de proximité, des services de transports, des professionnels médicaux, des lieux sportifs et culturels...?
 Ont-ils accès à une vie locale, de quartier ou de centre-bourg, comme tout citoyen?
- Les habitants peuvent-ils choisir librement les services et professionnels pour le soutien à l'autonomie, la santé... ?

Au-delà des critères ci-dessus, le candidat devra apporter les éléments suivants dans son dossier, qui sont des critères de sélection :

Implantation de l'habitat et ancrage local :

- Présence de services et commerces de proximité (ou à défaut itinérants), facilement accessibles à pied (secondairement en transport en commun, transport solidaire) ;
- Présence d'une offre de soins de premier recours ou présence d'une dynamique d'installation à proximité,
- Présence d'une offre associative, culturelle et de loisirs ;
- Réponse à un besoin local (projet émanant du territoire local) et adaptation du porteur de projet aux spécificités du territoire ;
- Association des élus locaux au projet.

Libre choix des habitants

- Aucune prestation ne sera imposée aux habitants au-delà du loyer et de la participation aux charges (nature des charges à préciser)

Modalités d'association des habitants et qualité du projet de vie sociale et partagée :

 Association des habitants concernés par le projet d'habitat inclusif à sa conception et au montage du projet



- Adaptation du projet de vie sociale et partagée aux besoins et attentes des habitants, traduit dans une charte coconstruite
- Animation du projet de vie sociale et partagée par un (ou des) professionnel(s) qualifié(s).

Concertation et mobilisation partenariale :

- Constitution d'une dynamique d'intégration réciproque dans la cité : depuis l'habitat vers la cité mais aussi depuis la cité vers l'habitat ;
- Instauration de partenariats avec les acteurs locaux ;
- Inscription de l'habitat inclusif dans une logique de parcours, à un niveau local.

Conception de l'habitat inclusif :

- Taille humaine de l'habitat :
- Adaptation des logements aux besoins du public ;
- Présence d'espaces privatifs et partagés, au sein de l'habitat ou à proximité immédiate;

• Prise en compte des conditions socio-économiques :

- Des habitants du territoire dans le type d'offre déployée : coût du loyer adapté et charges selon le montant des revenus du public cible ;

• Viabilité du modèle proposé :

- Capacité financière du candidat, au regard du budget de fonctionnement proposé et de l'éventuel projet d'investissement ;
- Capacité du porteur à mettre en œuvre les solutions proposées dans les délais ;
- Expérience du candidat ou capacité à porter ce type de projet : ressources, compétences (ressources humaines, gestion administrative et financière) pour la gestion de projet notamment la pérennité de la gouvernance.
- Prise en compte et connaissance des enjeux liés à la perte d'autonomie : Expérience professionnelle du porteur de projet auprès d'une population de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Montage financier

Le candidat devra présenter :

- Un budget prévisionnel détaillant le montage financier global de l'opération, notamment les co-financements en cas d'investissement (construction et/ou rénovation). La soutenabilité financière de l'opération devra être démontrée, et le montant des loyers et des charges seront précisés.
- Un budget prévisionnel Aide à la Vie Partagée.



Le nombre de candidatures retenus tiendra compte :

- de l'enveloppe financière globale affectée à l'aide à la vie partagée,
- d'une répartition territoriale des projets dans un souci d'équité du développement de l'habitat inclusif.
- de la répartition entre public âgé ou en situation de handicap.

CANDIDATURE

Le dossier de candidature est à compléter sur demarches-simplifiees.fr, via le lien suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-dedemande-aide-a-la-vie-partagee-2024

Calendrier

- Publication de l'appel à manifestation d'intérêt : 11 Avril 2024
- Date limite de dépôt des candidatures : 15 Octobre 2024
- Etude des candidatures : Novembre 2024
- Présentation des dossiers à la Conférence des Financeurs Habitat Inclusif : Novembre 2024
- Arbitrage de la CNSA : Juillet 2025Conventionnement : Septembre 2025

Dossier

Le dossier de candidature doit obligatoirement contenir les pièces suivantes et <u>seront</u> <u>exigées lors de votre remplissage du dossier sur Démarches simplifiées</u> :

- o L'avis de situation au répertoire SIREN;
- o Le statut de l'organisme porteur ;
- o Le récépissé de déclaration de création de la structure ;
- o La liste des membres du bureau (pour une association) ou du Conseil d'administration (pour une entreprise)
- Le bilan financier des années n-1 et si possible n-2 et n-3 pour les structures antérieures à 2021;
- Le budget prévisionnel Aide à La Vie Partagée ;
- o Le budget prévisionnel habitat inclusif immobilier ;
- o Le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes l'année n-1;
- o Un relevé d'identité bancaire du porteur de projet ;
- Les attestations sur l'honneur fournies



Selon la maturité du projet :

- o La fiche de poste du ou des professionnels et son planning ;
- o Le projet de vie sociale et partagée.

Les dossiers transmis :

- après la date et l'heure limites fixées
- incomplets (pièces manquantes)
- concernant des structures non éligibles

ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

Tout dossier ne respectant pas l'une des exigences expressément portées dans le présent AMI sera considéré comme manifestement étranger à ce dernier.